

**DECISION**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**Indemnisation des dommages à la suite de**  
**l'occupation de la parcelle cadastrée AC 43 sur**  
**la commune de Ponts-et-Marais.**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D20200716-7 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que la Communauté de Communes des Villes Sœurs est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 43 située sur la commune de Ponts-et-Marais ;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'une Convention d'Occupation Précaire (COP) N°76 23 11 – 001 – PM a été signée entre Monsieur Charles DEFRANCE, l'occupant, et la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 05 janvier 2024 ;

Considérant que la CCVS a commis des dommages dans la parcelle en autorisant le dépôt d'une grue pour les besoins des travaux de réalisation du giratoire, sans qu'aucune résiliation n'ait été notifiée à l'occupant,

Considérant la demande de réparation de l'occupant du 10 janvier 2025 ;

Considérant le protocole d'accord ayant pour objet de matérialiser l'indemnisation de l'occupant, et plus largement de traiter les frais et investissements engagés, se rapprochant le plus près possible d'une juste réparation ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du protocole d'accord et notamment :

- L'occupant : accepte la somme globale et forfaitaire d'un montant de quarante-quatre euros nets de TVA, s'estime intégralement indemnisé des dommages causés et renonce à toutes réclamations, instances ou actions ultérieures sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la CCVS, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- L'objet : Etablir les modalités de la réparation du préjudice causé par la grue déposée dans la parcelle AC 43 (superficie 6 ares et 44 centiares) sur Ponts-et-Marais, le 09 janvier 2025 alors que la parcelle était occupée et cultivée par Monsieur Defrance, occupation dûment autorisée par une convention d'occupation précaire non résiliée par la CCVS, et clore tout litige lié à cette situation.
- la Communauté de communes des Villes Sœurs : reconnaît la présence du préjudice indemnisable pour Monsieur Charles DEFRANCE, dont le montant s'élève à 44 euros, en accepte le versement, et accepte également de reprendre la parcelle dans son état actuel et à acquiescer au renoncement de Monsieur Charles DEFRANCE, elle renonce également à toutes réclamations, instances ou actions ultérieures, sur quelques

fondement juridique que ce soit, à l'encontre de Monsieur Charles DEFRANCE, en raison des faits mentionnés dans la transaction ;

Article 2 : de signer le protocole d'accord établi entre CCVS et Monsieur Charles DEFRANCE, qui reprend les termes de l'article 1 de la présente.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la sous-Préfète et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

FAIT à Eu, le 23/06/2025

Le Président

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Eddie FACQUE

Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai